

ருகம

Page 1 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

## Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

#### MoS2-Rostloeser

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Dissolvant de rouille

#### **Utilisations déconseillées:**

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH Jerg-Wieland-Str. 4 89081 Ulm-Lehr Tel.: (+49) 0731-1420-0

Fax: (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

## Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

http://www.centres-antipoison.net

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le:

Une permanence d'information toxicologique en urgence 24/24 h via le (+352) 8002-5500

#### Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (LMR)

+1 872 5888271 (LMR)

## **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Mention de danger Classe de danger Catégorie de danger

H304-Peut être mortel en cas d'ingestion et de Asp. Tox.

pénétration dans les voies respiratoires.

H222-Aérosol extrêmement inflammable. Aerosol

Aerosol 1 H229-Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet

de la chaleur.

## 2.2 Éléments d'étiquetage



DB(I)

Page 2 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

## Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Danger

H222-Aérosol extrêmement inflammable. H229-Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

P102-Tenir hors de portée des enfants.

P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P211-Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. P251-Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. P410+P412-Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.

EUH066-L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Sans aération suffisante, formation possible de mélanges vapeur-air explosibles. Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates

#### 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

## **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1 Substances

## n.a. **3.2 Mélanges**

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2%	
aromates	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119457273-39-XXXX
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	918-481-9
CAS	(64742-48-9)
Quantité en %	50-60
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	EUH066
	Asp. Tox. 1, H304

2-Butoxyéthanol	Matière soumise à une valeur limite d'exposition UE.
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119475108-36-XXXX
Index	603-014-00-0
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	203-905-0
CAS	111-76-2
Quantité en %	1-5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302
	Acute Tox. 4, H332
	Skin Irrit. 2, H315
	Eye Irrit. 2, H319
Limites de concentrations spécifiques et ETA	ATE (oral): 1200 mg/kg



·DBO

Page 3 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

Dioxyde de carbone	Matière soumise à une valeur limite d'exposition UE.
Numéro d'enregistrement (REACH)	
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	204-696-9
CAS	124-38-9
Quantité en %	1-5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante!

En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

Si par ex., la note P doit être utilisée pour une hydrocarbure, celle-ci a été prise en compte pour la classification mentionnée ici.

Citation : "Note P - La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n o EINECS 200-753-7)."

De même, l'art. 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) a été respecté et pris en compte pour la classification.

#### **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

#### Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

#### Contact avec la peau

Laver abondamment à l<sup>\*</sup>leau et ôter immédiatement les vêtements contaminés et éclaboussés. En cas d'irritation de la peau (rougeur, etc.) consulter le médecin.

#### Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

#### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, consulter immédiatement le médecin.

En cas de vomissement, maintenir la tête en position basse pour que le contenu de l'estomac ne pénètre pas dans les poumons.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

## **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires** Traitement symptomatique.

#### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction

### Moyens d'extinction appropriés

Dépend de la nature et de l'envergure de l'incendie. Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

#### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Gaz toxiques

Danger d'éclatement en cas d'échauffement

Mélanges vapeur/air ou gaz/air explosifs.

#### 5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.



·DBO

Page 4 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet.

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

#### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

## 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.

Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.

Assurer une ventilation suffisante.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

#### 6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de dégagement d'aérosol / de gaz, assurer l'alimentation suffisante en air frais.

Substance actif:

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13.

## 6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### 7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.

Le cas échéant, prendre des mesures contre l'accumulation de charges électrostatiques.

Ne pas utiliser sur des surfaces brûlantes.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

#### 7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne pas stocker en même temps que des agents d'oxydation.

Respecter les règlements spéciaux sur les aérosols!

Respecter les conditions spéciales de stockage.

A protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Stocker dans un endroit bien ventilé.

Conserver au frais.

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)



·DB(L)

Page 5 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de la fraction totale de solvants hydrocarbures du mélange (RCP méthode selon la réglementation allemande TRGS 900, n ° 2.9): 300 mg/m3

Désignation chimique Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycl	loalcanes, <2% aromates	3
VLEP-8h: 300 mg/m3 (hydrocarbures aliphatiques en C9-C14) (AGW), 1200 mg/m3 (alcanes/cycloalcanes en C9-C15) (ACGIH), 1000 mg/m3 (Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des, vapeurs)) (VLEP-8h)	mg/m3 (Hydrocarbures eurs)) (VLEP CT)	VP:
Les procédures de suivi: - Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (81		
- Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 03 - Compur - KITA-187 S (551 174)	,	
VLB:	Autres informations: (94, 96, 106, 140 (VLEF	(12), TMP n° 84, FT n° 84, ')
Désignation chimique Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycl	loalcanes, <2% aromates	
GW / VL: 200 mg/m3 (Kerosine / Kérosène) GW-kw / VL-cd:		GW-M / VL-M:
Monitoringprocedures / Les procédures de suivi		
/ Überwachungsmethoden:  - Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (81 - Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 03 - Compur - KITA-187 S (551 174)	581)	
BGW / VLB:	Overige info. / Autres in Kérosène)	nfo.: D (Kerosine /
Désignation chimique     Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycl	loalcanes, <2% aromates	8
AGW: 300 mg/m3 (C9-C14 Aliphaten / hydrocarbures SpbÜf.: 2(II) (AGW) aliphatiques en C9-C14) (AGW)	·	
Les procédures de suivi /		
Überwachungsmethoden: - Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (81 - Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 03 - Compur - KITA-187 S (551 174)		
BGW:	Sonstige Angaben: A	GS (AGW)
© Désignation chimique 2-Butoxyéthanol		
VLEP-8h:         10 ppm (49 mg/m3) (VLEP-8h), 20 ppm         VLEP CT: 2(I) (AGW), 50 ppm           (ACGIH), 20 ppm (98 mg/m3) (AGW, UE)         CT, UE)	, , ,	VP:
Les procédures de suivi:  - Compur - KITA-190 U(C) (548 873) DFG MethNr. 2 (D) (Loesungsmitt - 2002 - EU project BC/CEN/ENTR/0 - MétroPol M-118 (Butylglycol) - 2020 - NIOSH 1403 (ALCOHOLS IV) - 200 - NIOSH 2549 (VOLATILE ORGANIC - OSHA 83 (2-Butoxyethanol (Butyl C) VLB: 100 mg/g créatinine (Acide 2-butoxyacétique après hydrolyse,U,17) (ANSES, VLB), 100 mg/l (acide butoxyacétique,U,c), 200 mg/l (butoxyacétique acide après hydrolyse,U, h) (ACGIH-BEI), 150 mg/g créatinine (butoxyacétique acide après hydrolyse, U,b,c) (BGW)	telgemische 3), DFG (E) 000/2002-16 card 32-2 (2 0 03 C COMPOUNDS (SCREI	004) ENING)) - 1996 *, TMP n° 84, FT n° 76
Désignation chimique     2-Butoxvéthanol		

Désignation chimique	2-Butoxyéthanol			
GW / VL: 20 ppm (98 mg/m3) (GW	//VL, EU/UE)	GW-kw / VL-cd: 50 ppm (246	mg/m3) (GW-kw/VL-cd,	GW-M / VL-M:
		EU/UE)		
Monitoringprocedures / Les procédu	ıres de suivi			
/ Überwachungsmethoden:	- - - - -	Compur - KITA-190 U(C) (548 873 DFG MethNr. 2 (D) (Loesungsmit 2002 - EU project BC/CEN/ENTR/(MétroPol M-118 (Butylglycol) - 202 NIOSH 1403 (ALCOHOLS IV) - 201 NIOSH 2549 (VOLATILE ORGANIOSHA 83 (2-Butoxyethanol (Butyl Computational Compu	telgemische 3), DFG (E) 000/2002-16 card 32-2 (2 0 03 C COMPOUNDS (SCREI	(004)



(F) (B) (L) Page 6 de 22 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022 Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021 MoS2-Rostloeser BGW / VLB: Overige info. / Autres info.: D Désignation chimique 2-Butoxyéthanol AGW: 20 ppm (98 mg/m3) (EU/UE) Spb.-Üf.: 50 ppm (246 mg/m3) (EU/UE) Les procédures de suivi / Compur - KITA-190 U(C) (548 873) Überwachungsmethoden: DFG Meth.-Nr. 2 (D) (Loesungsmittelgemische 3), DFG (E) (Solvent mixtures 3) - 2014, 2002 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 32-2 (2004) MétroPol M-118 (Butylglycol) - 2020 NIOSH 1403 (ALCOHOLS IV) - 2003 NIOSH 2549 (VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS (SCREENING)) - 1996 OSHA 83 (2-Butoxyethanol (Butyl Cellosolve)) - 1990 BGW: 150 mg/g Kreatinin/créatinine (Butoxyessigsäure nach Hydrolyse/Acide Sonstige Angaben: --butoxyacétique (après hydrolyse), U, b/c) (BGW) Dioxyde de carbone Désignation chimique VLEP-8h: 5000 ppm (ACGIH), 5000 ppm (9100 VLEP CT: 30000 ppm (ACGIH), 2(II) (AGW) VP: --mg/m3) (AGW), 5000 ppm (9000 mg/m3) (VLEP-8h) (UE) Les procédures de suivi: Draeger - Carbon Dioxide 0,1%/a (CH 23 501) Draeger - Carbon Dioxide 0,5%/a (CH 31 401) Draeger - Carbon Dioxide 1%/a (CH 25 101) Draeger - Carbon Dioxide 100/a (81 01 811) Draeger - Carbon Dioxide 5%/A (CH 20 301) Compur - KITA-126 B (549 475) Compur - KITA-126 SA (549 467) Compur - KITA-126 SB (548 816) Compur - KITA-126 SF (549 491) Compur - KITA-126 SG (550 210) Compur - KITA-126 SH (549 509) Compur - KITA-126 UH (549 517) NIOSH 6603 (Carbon dioxide) - 1994 OSHA ID-172 (Carbon dioxide in workplace atmospheres) - 1990 VLB: ---Autres informations: DFG (AGW), FT n° 238 Désignation chimique Dioxyde de carbone GW-kw / VL-cd: 30000 ppm (54784 mg/m3) (GW-GW / VL: 5000 ppm (9131 mg/m3) (GW/VL), 5000 GW-M / VL-M: --ppm (9000 mg/m3) (EU/UE) kw/VL-cd) Monitoringprocedures / Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden: Draeger - Carbon Dioxide 0,1%/a (CH 23 501) Draeger - Carbon Dioxide 0,5%/a (CH 31 401) Draeger - Carbon Dioxide 1%/a (CH 25 101) Draeger - Carbon Dioxide 100/a (81 01 811) Draeger - Carbon Dioxide 5%/A (CH 20 301) Compur - KITA-126 B (549 475) Compur - KITA-126 SA (549 467) Compur - KITA-126 SB (548 816) Compur - KITA-126 SF (549 491) Compur - KITA-126 SG (550 210) Compur - KITA-126 SH (549 509) Compur - KITA-126 UH (549 517) NIOSH 6603 (Carbon dioxide) - 1994 OSHA ID-172 (Carbon dioxide in workplace atmospheres) - 1990 BGW / VLB: ---Overige info. / Autres info.: A Dioxyde de carbone Désignation chimique Spb.-Üf.: ---AGW: 5000 ppm (9000 mg/m3) (CE/EG) Les procédures de suivi / Draeger - Carbon Dioxide 0,1%/a (CH 23 501) Überwachungsmethoden: Draeger - Carbon Dioxide 0,5%/a (CH 31 401) Draeger - Carbon Dioxide 1%/a (CH 25 101) Draeger - Carbon Dioxide 100/a (81 01 811) Draeger - Carbon Dioxide 5%/A (CH 20 301) Compur - KITA-126 B (549 475)

Compur - KITA-126 SA (549 467) Compur - KITA-126 SB (548 816)



Sonstige Angaben: DFG, Y (Mineralöle (Erdöl), stark raffiniert / Huiles minérales (pétrole),

hautement raffinées)

D B C Page 7 de 22 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022 Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021 MoS2-Rostloeser Compur - KITA-126 SF (549 491) Compur - KITA-126 SG (550 210) Compur - KITA-126 SH (549 509) Compur - KITA-126 UH (549 517) NIOSH 6603 (Carbon dioxide) - 1994 OSHA ID-172 (Carbon dioxide in workplace atmospheres) - 1990 BGW: ---Sonstige Angaben: ---Désignation chimique Acides sulfoniques de pétrole, sels de calcium VLEP CT: 4(II) (AGW) VP: ---VLEP-8h: 5 mg/m3 A (AGW) Les procédures de suivi: VLB: Autres informations: DFG, AGW) Désignation chimique Acides sulfoniques de pétrole, sels de calcium AGW: 5 mg/m3 A (DE-AGW) Spb.-Üf.: 4(II) (DE-AGW) Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden: BGW: Sonstige Angaben: DFG (DE-AGW) Désignation chimique Huiles minérales (brouillards) VLEP-8h: 5 mg/m3 l (Huile minérale, à l'exclusion VLEP CT: 4(II) (Huiles minérales (pétrole), VP: --des fluides de travail des métaux, ACGIH), 5 mg/m3 hautement raffinées, AGW) (Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées, AGW) Les procédures de suivi: Draeger - Oil Mist 1/a (67 33 031) VLB: ---Autres informations: Huiles minérales (brouillards) Désignation chimique GW / VL: 5 mg/m3 (Olie (minerale-, nevel)/Huiles GW-kw / VL-cd: 10 mg/m3 (Olie (minerale-, GW-M / VL-M: --minérales, brouillards) nevel)/Huiles minérales, brouillards) Monitoringprocedures / Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden: Draeger - Oil Mist 1/a (67 33 031) Overige info. / Autres info.: ---BGW / VLB: Désignation chimique Huiles minérales (brouillards) AGW: 5 mg/m3 (Mineralöle (Erdöl), stark raffiniert / Spb.-Üf.: 4(II) (Mineralöle (Erdöl), stark raffiniert / Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées) (AGW) Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées) (AGW)

Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden:

BGW:

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromates						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteu r	Valeur	Unité	Remarque
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	300	mg/kg	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	300	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	900	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	300	mg/kg	

Draeger - Oil Mist 1/a (67 33 031)

2-Butoxyéthanol						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteu r	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	8,8	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,88	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	34,6	mg/kg dw	
	Environnement - sol		PNEC	2,8	mg/kg dw	



DBU.

Page 8 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	463	mg/l
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	3,46	mg/kg dw
	Environnement - dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	9,1	mg/l
	Environnement - sol		PNEC	2,33	mg/kg
	Environnement - orale (alimentation des animaux)		PNEC	20	mg/kg
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	147	mg/m3
consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	44,5	mg/kg bw/d
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	426	mg/m3
consommateur	Homme - orale	Court terme, effets systémiques	DNEL	13,4	mg/kg bw/d
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	123	mg/m3
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	38	mg/kg bw/d
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	49	mg/m3
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	3,2	mg/kg bw/d
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	89	mg/kg bw/d
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	663	mg/m3
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	246	mg/m3
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	75	mg/kg bw/d
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	98	mg/m3

Œ

#### VLEP-8h

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (F.I.A.)

à = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).

E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).

I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5μm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.).

(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE).

VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert - AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.)

(3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)

1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).

(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). |

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.). | VLB:

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.).

Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).



DBU.

Page 9 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. |

Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: \* = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront réglementaire contraignate à partir du 1 janvier 2019. (ED 984, INRS, France).

AGW = limite d'exposition professionnelle. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée, OTO = agent chimique ototoxique (ACGIH, E.U.A.). (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

- B GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle
- (8) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (9) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (11) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (Richtlijn 2004/37/EG).
- (8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE).
- GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle Valeur courte durée
- (8) = Inhaleerbare fractie / Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Respirablee fractie / Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut / Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). |
- GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle "Ceiling" | BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique |
- Overige Info. / Autres info.: Bijkomende indeling / Classification additionnelle A = verstikkend / asphyxiant, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens / agent cancérigène et/ou mutagène, D = opname van het agens via de huid / la résorption de l'agent via la peau. (13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG).
- (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).
- AGW = Arbeitsplatzgrenzwert. E = einatembare Fraktion, A = Alveolengängige Fraktion.
- (8) = Einatembare Fraktion (Richtlinie 2017/164/EU, Richtlinie 2004/37/EG). (9) = Alveolengängige Fraktion (Richtlinie 2017/164/EU, Richtlinie 2004/37/EG). (11) = Einatembare Fraktion (Richtlinie 2004/37/EG). (12) = Einatembare Fraktion. Alveolengängige Fraktion in den Mitgliedstaaten, die am Tag des Inkrafttretens dieser Richtlinie ein Biomonitoringsystem mit einem biologischen Grenzwert von maximal 0,002 mg Cd/g Creatinin im Urin umsetzen (Richtlinie 2004/37/EG).
- (8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE).
- Spb.-Üf. = Spitzenbegrenzung Überschreitungsfaktor (1 bis 8) und Kategorie (I, II) für Kurzzeitwerte. "= =" = Momentanwert. Kategorie (I) = Stoffe bei denen die lokale Wirkung grenzwertbestimmend ist oder atemwegssensibilisierende Stoffe, (II) = Resorptiv wirksame Stoffe. (8) = Fraction inhalable / Einatembare Fraktion (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire / Alveolengängige Fraktion (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute / Grenzwert für die Kurzzeitexposition für einen Bezugszeitraum von einer Minute (2017/164/EU).
- BGW = Biologischer Grenzwert. Probennahmezeitpunkt: a) keine Beschränkung, b) Expositionsende, bzw. Schichtende, c) bei Langzeitexposition: nach mehreren vorangegangenen Schichten, d) vor nachfolgender Schicht, e) nach Expositionsende: ... Stunden. | Sonstige Angaben: AGW = Arbeitsplatgrenzwert, H = hautresorptiv. Y = Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung von AGW u. BGW nicht befürchtet zu werden. Z = Ein Risiko der Fruchtschädigung kann auch bei Einhaltung des AGW und des BGW nicht ausgeschlossen werden (s. Nr 2.7 TRGS 900). DFG = Deutsche Forschungsgemeinschaft (MAK-Kommission). AGS = Ausschuss für Gefahrstoffe.



·DBO

Page 10 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

\*\* = Der Grenzwert für diesen Stoff wurde durch die TRGS 900 (Deutschland) vom Januar 2006 aufgehoben mit dem Ziel der Überarbeitung. (13) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut und der Atemwege führen (Richtlinie 2004/37/EG), (14) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut führen (Richtlinie 2004/37/EG).

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

#### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

En cas de danger de contact avec les yeux.

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux solvants (EN ISO 374).

Le cas échéant

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).

Epaisseur de couche minimale en mm:

0,4

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

> 480

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Filtre A P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

#### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.



·FB(I)

Page 11 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Aérosol. Matière active : liquide.

Couleur: Incolore
Odeur: Caractéristique

Point de fusion/point de congélation:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Inflammabilité: Ne s'applique pas aux aérosols.

Limite inférieure d'explosion:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Limite supérieure d'explosion:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Point d'éclair:

Température d'auto-inflammation:

Ne s'applique pas aux aérosols.

Ne s'applique pas aux aérosols.

Température de décomposition:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

PH:

Le mélange n'est pas soluble (dans l'eau).

Viscosité cinématique: Ne s'applique pas aux aérosols.

Solubilité: Insoluble

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Ne s'applique pas aux mélanges.

Pression de vapeur: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Densité et/ou densité relative: 0,858 g/ml (20°C)

Densité de vapeur relative: 0,000 g/m (20 0)

Ne s'applique pas aux aérosols.

Caractéristiques des particules:

Ne s'applique pas aux aérosols.

Ne s'applique pas aux aérosols.

9.2 Autres informations

Substances et mélanges explosibles: Le produit n'à pas d'effets explosifs.

Liquides comburants:

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

L'augmentation de pression entraîne un danger d'éclatement.

#### 10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

## 10.4 Conditions à éviter

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition. L'augmentation de pression entraîne un danger d'éclatement.

#### 10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

## 10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

MoS2-Rostloeser						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	ATE	>2000	mg/kg			valeur calculée
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	>20	mg/l/4h			valeur calculée, Vapeurs dangereuses
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	>5	mg/l/4h			valeur calculée, Aérosol
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.



·BB (L-

Page 12 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021

Lésions oculaires			n.d.
graves/irritation oculaire:			
Sensibilisation respiratoire ou			n.d.
cutanée:			
Mutagénicité sur les cellules			n.d.
germinales:			
Cancérogénicité:			n.d.
Toxicité pour la reproduction:			n.d.
Toxicité spécifique pour			n.d.
certains organes cibles -			
exposition unique (STOT-SE):			
Toxicité spécifique pour			n.d.
certains organes cibles -			
exposition répétée (STOT-RE):			
Danger par aspiration:			n.d.
Symptômes:			n.d.

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)	•
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>5000	mg/m3/8h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Vapeurs dangereuses
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>5	mg/m3/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Vapeurs dangereuses, Déduction analogique
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau., Le produit a des effets dégraissants.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:					OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant, Déduction analogique
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:					OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non (par contactavec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Salmonella typhimurium	OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Souris	OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)	Négatif, Déduction analogique
Cancérogénicité:					OECD 453 (Combined Chronic Toxicity/Carcinogenicity Studies)	Négatif, Déduction analogique
Toxicité pour la reproduction:					OECD 421 (Reproduction/Developm ental Toxicity Screening Test)	Négatif, Déduction analogique
Toxicité pour la reproduction:	NOAEC	>= 5220	mg/m3	Rat	OECD 414 (Prenatal Developmental Toxicity Study)	Négatif, Déduction analogiqueinhala ion



·BB (L-

Page 13 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

Toxicité spécifique pour	OECD 408 (Repeated	Aucune
certains organes cibles -	Dose 90-Day Oral	indication
exposition répétée (STOT-RE):	Toxicity Study in	relative à un
, , , ,	Rodents)	effet de ce type.,
	1.000	Déduction
		analogique
Danger par aspiration:		Oui
Symptômes:		perte de
Symptomes.		·
		connaissance,
		nuisible pour le
		foie et les reins,
		vertige,
		Dermatite
		(inflammation de
		la peau),
		Rougeurs,
		dessèchement
		de la peau.,
		irritation des
		muqueuses,
		nausées et
		vomissements,
		diarrhée,
		douleurs
		abdominales

2-Butoxyéthanol								
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque		
Toxicité aiguë, orale:	ATE	1200	mg/kg					
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	2275	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute			
					Dermal Toxicity)			
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	10-20	mg/l/4h	Rat		Vapeurs		
						dangereuses		
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	Regulation (EC)	Skin Irrit. 2, Le		
cutanée:					440/2008 B.4 (DERMAL	produit a des		
					IRRITATION/CORROSI	effets		
					ON)	dégraissants.		
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute Eye	Eye Irrit. 2		
graves/irritation oculaire:					Irritation/Corrosion)			
Sensibilisation respiratoire ou				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin	Non (par contact		
cutanée:					Sensitisation)	avec la peau)		
Mutagénicité sur les cellules				Souris	OECD 474 (Mammalian	Négatif		
germinales:					Erythrocyte			
					Micronucleus Test)			
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif		
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)			
Mutagénicité sur les cellules					OECD 473 (In Vitro	Négatif		
germinales:					Mammalian			
					Chromosome			
					Aberration Test)			
Mutagénicité sur les cellules					OECD 476 (In Vitro	Négatif		
germinales:					Mammalian Cell Gene			
					Mutation Test)			
Cancérogénicité:				Rat	OECD 451	Négatif		
					(Carcinogenicity Studies)			
Cancérogénicité:	NOAEC	125	ppm	Souris	OECD 451	Négatif		
					(Carcinogenicity Studies)			
Danger par aspiration:						Non		



FB (L-

Page 14 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021

Symptômes:						acidose, ataxie, difficultés respiratoires, suffocation (dyspnée), abasourdisseme nt, perte de connaissance, excitation, toux, nuisible pour le foie et les reins, troubles gastrointestinaux, insomnie, irritation des muqueuses, vertige
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), orale:	NOAEL	<69	mg/kg bw/d	Rat	OECD 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), dermique:	NOAEL	>150	mg/kg bw/d	Lapin	OECD 411 (Subchronic Dermal Toxicity - 90-day Study)	

Dioxyde de carbone									
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque			
Symptômes:						perte de connaissance, formation de vésicules en ca de contact avec			
						la peau, vomissement, gelures,			
						excitation, palpitations, prurit, nuisible			
						pour le foie et les reins,			
						crampes, acouphènes, vertige			

Acides sulfoniques de pétrole	Acides sulfoniques de pétrole, sels de calcium									
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque				
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)					
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>5000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)					
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Non irritant				
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Non irritant				
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						Non sensibilisant				
Mutagénicité sur les cellules germinales:						Aucune indication relative à un effet de ce type.				



(F)	B	
$\sim$	ヘロン	$\sim$

Page 15 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

Cancérogénicité:		Aucune indication relative à un
Toxicité pour la reproduction:		effet de ce type. Aucune
Tomoro pour la repreduction		indication
		relative à un
		effet de ce type.
Danger par aspiration:		Non

## 11.2. Informations sur les autres dangers

MoS2-Rostloeser						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Propriétés perturbant le						Ne s'applique
système endocrinien:						pas aux mélanges.
Autres informations:						Aucune autre information pertinente sur des effets nocifs sur la santé.

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:							n.d.
12.1. Toxicité daphnies:							n.d.
12.1. Toxicité algues:							n.d.
12.2. Persistance et							L'agent
dégradabilité:							tensioactif/les
							agents
							tensioactifs
							contenu/s dan
							ce mélange
							répond/ent au
							conditions de
							biodégradabili
							telles qu'elles
							sont
							déterminées
							dans le
							règlement (CE
							n° 648/2004 s
							les détergents
							Les données
							prouvant cette
							affirmation sor
							tenues à la
							disposition des
							autorités
							compétentes
							des Etats
							Membres et le
							seront fournies
							leur demande
							expresse ou à
							demande du
							producteur de
							détergents.



FB (L-

Page 16 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021

12.3. Potentiel de				n.d.
bioaccumulation:				
12.4. Mobilité dans le sol:				n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:				n.d.
12.6. Propriétés				Ne s'applique
perturbant le système endocrinien:				pas aux mélanges.
12.7. Autres effets néfastes:				Aucune information sur d'autres effets nuisibles pour
				l'environnement.
Autres informations:	AOX			Selon la formule,
				ne contient pas
				d'AOX.

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>1000	mg/l	Oncorhynchus	OECD 203 (Fish,	
					mykiss	Acute Toxicity	
						Test)	
12.1. Toxicité poissons:	NOELR	28d	0,10	mg/l	Oncorhynchus	QSAR	
					mykiss		
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>1000	mg/l	Daphnia magna	OECD 202	
						(Daphnia sp.	
						Acute	
						Immobilisation	
						Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	NOELR	21d	0,18	mg/l	Daphnia magna	QSAR	
12.1. Toxicité algues:	ErL50	72h	>1000	mg/l	Pseudokirchneriell	OECD 201 (Alga,	
					a subcapitata	Growth Inhibition	
						Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOELR	72h	1000	mg/l	Pseudokirchneriell	OECD 201 (Alga,	
					a subcapitata	Growth Inhibition	
						Test)	
12.2. Persistance et		28d	80	%		OECD 301 F	Facilement
dégradabilité:						(Ready	biodégradable
						Biodegradability -	
						Manometric	
						Respirometry Test)	
12.3. Potentiel de	Log Pow		5,5-7,2				
bioaccumulation:							
12.4. Mobilité dans le	Log Koc		>3				
sol:							
12.5. Résultats des							Aucune
évaluations PBT et							substance PBT
vPvB:							Aucune
							substance vPvE
12.7. Autres effets							Le produit flotte
néfastes:							à la surface de
							l'eau.
Hydrosolubilité:			~10	mg/l			Faible

2-Butoxyéthanol									
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque		
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	1474	mg/l	Oncorhynchus mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity			
					mykloo	Test)			



FBU-

Page 17 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021 Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	21d	>100	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 204 (Fish, Prolonged Toxicity Test - 14-Day Study)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	1550	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	21d	100	mg/l	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna Reproduction Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	1840	mg/l	Pseudokirchneriell a subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	286	mg/l	Pseudokirchneriell a subcapitata	OEĆD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	95	%		OECD 301 E (Ready Biodegradability - Modified OECD Screening Test)	Facilement biodégradable
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	>99	%		OECD 302 B (Inherent Biodegradability - Zahn- Wellens/EMPA Test)	Facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		3,2			,	Faible
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		0,81			OECD 107 (Partition Coefficient (n- octanol/water) - Shake Flask Method)	Pas à prévoir
12.4. Mobilité dans le sol:	H (Henry)		0,00000 16	atm*m3/m ol			
12.4. Mobilité dans le sol:	Koc		67				Évaluation d'expert
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvE
Toxicité bactéries:	EC10	16h	>700	mg/l	Pseudomonas putida	DIN 38412 T.8	

Dioxyde de carbone							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	35	mg/l	Salmo gairdneri		
Autres informations:	Log Kow		0,83				
12.7. Autres effets							Effet de serre
néfastes:							
Potentiel de			1				
réchauffement global							
(GWP):							

Acides sulfoniques de pétrole, sels de calcium							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB



FB (L)

Page 18 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

Hydrosolubilité:							Insoluble
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>10000	mg/l	Cyprinodon variegatus	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>1000	mg/l	Daphnia magna		Déduction analogique
12.1. Toxicité algues:	NOELR	72h	100	mg/l	Desmodesmus subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	•
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	8,6	%		OECD 301 F (Ready Biodegradability - Manometric Respirometry Test)	Pas facilement biodégradable
Toxicité bactéries:	EC50		>1000	mg/l			Déduction analogique

#### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

## 13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de

la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

16 05 04 gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Éliminer les bombes aérosols remplies dans un centre agréé de collecte des déchets.

Éliminer les bombes aérosols vides dans les poubelles de recyclage.

#### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Recommandation:

Retourner au fabricant avec une pression résiduelle.

Ne pas percer, découper ou souder des récipients non nettoyés.

#### **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

#### Informations générales

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 1950

## Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 1950 AÉROSOLS

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

14.4. Groupe d'emballage:

Code de classification:

5F
LQ:

1 L

14.5. Dangers pour l'environnement:

Non applicable

Codes de restriction en tunnels:

#### Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

AEROSOLS

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:
2.1
14.4. Groupe d'emballage:

EmS: F-D, S-U Polluant marin (Marine Pollutant): n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

#### Transport aérien (IATA)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:







FB(I)

Page 19 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

Aerosols, flammable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

14.4. Groupe d'emballage:

Non applicable

2.1

14.5. Dangers pour l'environnement:

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.

Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.

Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.

Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.

Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande

Observer les dispositions particulières (special provisions).

### **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

# 15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements/lois nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 94/33/CE)!

Respecter les règlements/lois nationaux sur le congé de maternité (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 92/85/CEE)! Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2012/18/UE (" Seveso-III "), annexe I, partie 1 - Les catégories suivantes s'appliquent à ce produit (d'autres catégories sont

éventuellement à considérer en fonction du stockage, de la manipulation, etc.) :

ſ	Catégories de danger	Notes relatives à l'annexe I	Quantité seuil (tonnes) de	Quantité seuil (tonnes) de
			substances dangereuses visées	substances dangereuses visées
			à l'article 3, paragraphe 10, pour	à l'article 3, paragraphe 10, pour
			l'application - Des exigences	l'application - Des exigences
			relatives au seuil bas	relatives au seuil haut
	P3b	11.1, 11.2	5000 (netto)	50000 (netto)

Il s'impose de respecter les notes à l'annexe I de la directive 2012/18/UE, notamment celles mentionnées dans les tableaux et les notes 1 - 6 pour affecter les catégories et les seuils quantitatifs.

Directive 2010/75/UE (COV):

~ 58 %

## REGLEMENT (CE) N° 648/2004

30 % et plus

d'hydrocarbures aliphatiques

Observer la réglementation sur les incidents.

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bienêtre au travail (MB 2.6.2017, art. X.3-3 et X.3-8, annexe X.3-1 - Jeunes) (Belgique).

Respectez le Code du travail - article L. 343-3, annexe 3 - Jeunes (Luxembourg).

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes où allaitant (France)).

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bienêtre au travail (MB 2.6.2017, art. X.5-4 et X.5-7, annexes X.5-1 et X.5-2) (Belgique).

Respectez le Code du travail - articles L. 334-2, L. 334-4, annexe 1, 2 - femmes enceintes ou allaitant (Luxembourg).

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

#### **RUBRIQUE 16: Autres informations**

Rubriques modifiées:

1-16

Formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de marchandises dangereuses.

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré





ருகம

Page 20 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

### Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Asp. Tox. 1, H304	Classification selon la procédure de calcul.
Aerosol 1, H222	Classification selon la procédure de calcul.
Aerosol 1, H229	Classification en raison de la forme ou l'état
	physique.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Asp. Tox. — Danger par aspiration Aerosol — Aérosols

Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale

Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation

Skin Irrit. — Irritation cutanée Eye Irrit. — Irritation oculaire

## Principales références bibliographiques et

#### sources de données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques

Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

## Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)

Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë) ATE

Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne) BAM

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

**BSEF** The International Bromine Council body weight (= poids corporel) bw CAS Chemical Abstracts Service CE Communauté Européenne

CEE Communauté européenne économique

cf. confer



·FB(I)·

Page 21 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques -

ORRChim, Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

dw dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques) EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS European List of Notified Chemical Substances

EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

env. environ

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

etc. et cetera (= et ainsi de suite)

EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement

fax. Télécopie gén. générale

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)

IUCLID International Uniform Chemical Information Database

IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)

LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))

LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))

LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

LQ Limited Quantities

n.a. n'est pas applicablen.d. n'est pas disponible

n.e. n'est pas examiné

NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. organique

OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États-Unis))

OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PE Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PVC Polyvinylchlorure

REACHRegistration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. Téléphone

UE Union européenne

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight



·FB(I)·

Page 22 de 22

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0022

Remplace la version du / version du : 08.03.2021 / 0021

Entre en vigueur le : 01.11.2021

Date d'impression du fichier PDF: 01.11.2021

MoS2-Rostloeser

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

# Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.